Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 196 du 17 septembre 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KABONGO MWAMBA
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2024, X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 21 mai 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 26 août 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me C. KABONGO MWAMBA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN HAELEN *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La requérante est arrivée en Belgique le 31 octobre 2021, munie de son passeport revêtu d'un visa de type D pour études valable jusqu'au 19 avril 2022. A une date indéterminée, elle a été mise en possession d'une carte A, renouvelée jusqu'au 31 octobre 2023.

Le 15 novembre 2023, la requérante a sollicité la prorogation de son titre de séjour. Le 21 mai 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 18 juillet 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Base légale :

- Article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : (…) 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive; ».

- Article 104 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : 1° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études; (…) Pour l'application de l'alinéa 1er, 1° à 9°, si l'étudiant n'a pas réussi son année préparatoire, cette année préparatoire est également comptabilisée comme une année d'études.».

- Article 104 § 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « Pour l'application du paragraphe 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement : 1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ; 2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle. »

Motifs de fait :
L'intéressée n'a pas réussi son année préparatoire (néerlandais) aux études supérieures à l'issue de l'année scolaire 2021-2022 et n'a obtenu aucun crédit dans sa formation de Bachelier en commerce extérieur à l'EAFC Uccle à l'issue de l'année académique 2022-2023. A l'appui de son courrier du 20.10.2023, elle déclare qu'elle a eu beaucoup de difficultés à s'investir dans cette formation en raison de problèmes personnels et familiaux.
Cependant, elle se contente d'avancer cet argument sans l'étayer par un quelconque élément concret alors qu'il lui incombe de le faire.

Pour l'année académique 2023-2024, l'intéressée s'est inscrite à l'ISFCE pour y suivre la formation de Bachelier en Marketing.

Par conséquent, la demande de renouvellement pour l'année académique 2023-2024 est refusée. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation « des articles 58, 61/1/4 §2, 6° de [la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »)] et de l'article 104, §1,5° de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [(ci-après « l'arrêté royal du 8 octobre 1981 »)] », « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe de bonne administration », « des articles 22 de la Constitution et 8 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »)] ».

Dans une ***première branche***, la partie requérante souligne que « tel qu'il ressort de la décision querellée, il est principalement reproché à la partie requérante une prolongation prétendument excessive des études. Que la décision attaquée se contente d'avancer les chiffres afin de démontrer que la requérante n'a pas atteint 45 crédits aux termes de ses deux premières années études sans prendre en compte la situation personnelle de l'intéressée. Pourtant, l'art. 61/1/5 dispose que toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ». Elle estime qu' « en l'espèce, l'autorité administrative a manqué à l'obligation d'analyse circonstanciée de la situation de la requérante. Le rejet automatique des éléments avancés par le concerné n'est pas compatible avec les dispositions de l'article 61/1/5 de la loi du

15.12.1980 ». La partie requérante précise que « les principes du raisonnable et de proportionnalité ne trouvent pas leur écho dans la décision attaquée. Alors que la requérante a dû faire face à des problèmes de santé qui l'ont empêché de suivre les enseignements comme il faut, l'autorité administrative reste à défaut de démontrer raisonnablement que les explications fournies par la concernée au sujet de ses résultats scolaires ne seraient pas de nature à justifier ceux-ci. De même, toute proportion gardée, la décision attaquée est loin d'être conforme au principe de proportionnalité dans la mesure où au regard de toutes les circonstances, les conséquences de la décision adoptée par l'autorité administrative sont inadmissibles ».

La partie requérante rappelle l'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 et considère « qu'en l'espèce, pour une demande introduite dans les délais légaux, la requérante n'a obtenu de réponse que le 18 juillet, soit plus près d'une année après. Le maximum du délai légal a été largement dépassé. Que cet agissement largement hors délai vient renforcer la disproportionnalité de la mesure prise par l'autorité administrative ». Elle rappelle l'obligation de motivation et souligne « qu'en ayant rendu la décision dans les délais hors la loi, la partie adverse a perdu tout moyen de contester la validité des éléments avancés par la partie requérante du moment que ceux-ci ne sauraient être considérés comme manifestement inexacts », citant à l'appui de son propos l'arrêt du Conseil de céans n°304 692 du 12 avril 2024. Elle ajoute que « la loi indique clairement que si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée. Que le cas d'espèce, la demande de renouvellement d'autorisation de séjour doit être accordée à la partie requérante puisque les conditions sont remplies. Qu'ayant produit tous les documents requis pour le renouvellement de son séjour dans les délais, la partie requérante remplit toutes les conditions pour voir son séjour étudiant prolongé. Le prétexte selon lequel la requérante prolongerait les études de manière excessive ne saurait prospérer parce que la situation du concerné explique raisonnablement les résultats scolaires de ses deux premières années ». La partie requérante précise « que 'les articles 58 et 59 de la loi en cause confèrent un droit au séjour à l'étudiant qui remplit les conditions qu'ils prévoient (Doc. parl., Chambre, 1977-1978, no 144/7, p. 49), l'autorité disposant à cet égard d'une compétence liée (…)'. Que s'agissant d'une compétence liée de l'administration, la décision de refus de prolongement de séjour ne peut être fondée que si l'étranger ne satisfait pas à l'une des conditions visées par le législateur, lequel ne laisse aucun pouvoir d'appréciation à l'administration. Que la partie adverse a clairement violé des articles 58, 61/1/1, 61/1/4 §2, 6°, 61/1/2 et 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 et 104, §1,5° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ».

Dans une ***deuxième branche***, la partie requérante rappelle l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 et souligne « qu'étant donné que la décision attaquée ne tient pas compte des circonstances spécifiques de la requérante dans le cas sous examen, en plus d'avoir violé les dispositions précitées de la loi du 15.12.1980, la décision de la partie adverse viole celles des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que les principes qui en découlent ». Elle énonce des considérations théoriques concernant l'obligation de motivation et précise que « dans le cas sous examen, les circonstances propres de la requérante peuvent raisonnablement expliquer les résultats scolaires de ses deux premières années. Arrivée dans un pays étranger pour la première fois, la requérante a été confronté à des difficultés d'adaptation à la fois sur le plan social et sur le plan académique avec la découverte pour elle d'un nouveau système d'enseignement. Et pour ne rien arranger, il lui a été diagnostiqué une affection chronique qui a sérieusement handicapé son application aux études parce que la pathologie l'empêchait de suivre régulièrement les enseignements ».

La partie requérante ajoute que « par la suite, la requérante a certainement vu sa confiance entamée à cause de l'échec de cette première année. Ce manque de confiance lui a fait certainement croire que le problème était peut-être lié à la filière d'études choisie au point qu'elle a été contrainte d'en choisir une autre. Que c'est donc à tort que la partie adverse estime que ces éléments ne seraient pas susceptibles d'expliquer les résultats scolaires de la concerné. C'est elle qui est la seule à savoir dans quelle mesure chaque circonstance ici invoquée a affecté son application aux études et son moral de manière général. Qu'alors que la requérant a tenu l'autorité administrative au courant de ces éléments, cette dernière, qui n'a pas cherché à prendre connaissance de l'ensemble du dossier, se réfugie derrière le prétexte selon lequel cet élément ne serait pas étayé ». Elle énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant l'obligation de motivation et souligne que « le fondement juridique de la décision querellée étant erroné, elle n'est pas motivée en droit. Si la partie adverse avait réalisé un examen minutieux et *in concreto* du cas d'espèce, elle aurait pu conclure que la situation de la requérante est susceptible de justifier l'échec de cette dernière pour ces deux premières années d'études mais aussi que cet échec n'est pas rédhibitoire. Il ressort de ce qui précède la partie adverse n'a pas daigné réaliser un examen rigoureux du dossier de la partie requérante ce qui a conduit à la prise d'une telle décision » et estime qu' « il ressort clairement de la décision attaquée qu'au lieu d'effectuer un examen particulier et complet du dossier, la partie adverse a pris, faute de soin et de suivi sérieux, une décision hâtive. Par conséquent, la partie adverse a manqué à ses obligations de motivation formelle, de soin et de minutie, en ne tenant pas compte de la situation individuelle de la requérante. Qu'il n'est pas ici demandé au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie adverse, mais de constater la non prise en considération de tous les éléments du dossier et l'adoption d'une décision sans motivation adéquate ».

Dans une *troisième branche*, la partie requérante précise que « la requérante est en scolarité de plein exercice. Que les études constituent le principal centre de ses intérêts de vie. Que pourtant, comme il a été démontré, l'analyse de son dossier ne s'est pas faite avec rigueur conformément aux exigences de la loi et principes relatifs à la motivation formelle des actes administratifs. Que l'exécution de la mesure prise par a partie adverse ne serait pas sans porter gravement atteinte à la vie privée de la concernée ». Elle cite l'article 8 de la CEDH, énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles à cet égard et souligne que « dans le cas sous examen, les décisions de la partie adverse condamnent la requérante à abandonner ses études en plein année scolaire et donc à chambouler complètement sa vie sans que cela ne soit absolument nécessaire ni même conforme à la loi et à l'intérêt général ». La partie requérante en conclut « qu'au regard de ce qui précède, la partie adverse a manifestement violé les dispositions des articles 8 de la [CEDH] et 22 de la Constitution qui, il faut le rappeler, ont une valeur supérieure à la loi de police appliquée par la partie adverse sans respect du principe de proportionnalité et du raisonnable. Que compte tenu de ce qui précède, la décision rejetant la demande de renouvellement de séjour de la requérante ainsi que celle portant un ordre de quitter le territoire doivent être annulées ».

3. Discussion

3.1. *Sur la deuxième branche* du moyen, le Conseil rappelle que l'article 61/1/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

> « § 1er. Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants:
> 1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7° et 8° ;
> […]
> § 2. Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants :
> […]
> 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive;
> […]
> Le Roi détermine les cas dans lesquels l'étudiant est réputé prolonger ses études de manière excessive, tel que visé à l'alinéa 1er, 6° ».

L'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne, quant à lui, que

> « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité. »

Aux termes de l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « l'arrêté royal du 8 octobre 1981 »)

> « § 1er. En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :
> 1° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études ;
> […]
> § 2. Pour l'application du paragraphe 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement :
> 1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ;
> 2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans

que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2. Dans sa requête, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des circonstances spécifiques invoquées par la requérante dont la partie défenderesse avait connaissance, notamment ses difficultés d'adaptation et son état de santé.

3.3. A cet égard, le Conseil observe qu'il ressort de la lecture du dossier administratif qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour, la requérante a notamment produit un certificat médical du Docteur H.S. daté du 4 septembre 2023, dans lequel le médecin indique que la requérante « souffre d'une affection médicale chronique évoluant depuis 1 an et pouvant [l'empêcher] de suivre les cours de manière régulière durant son cursus académique ». Le Conseil observe également que ce certificat médical figure parmi les « documents produits », listés dans un échange de courriel interne aux services de la partie défenderesse, daté du 18 avril 2024, de sorte qu'il ne peut être soutenu que son contenu n'avait pas été à la connaissance de la partie défenderesse.

Le Conseil rappelle que les travaux parlementaires de la loi du 11 juillet 2021 précisent que :

> « L'article 61/1/5 est une transposition des articles 20, paragraphe 4, et de l'article 21, paragraphe 7 de la directive 2016/801. Cet article prévoit que toute décision de refus, de fin, de retrait ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité. Par exemple, si l'est [sic] envisagé de refuser ou de mettre fin au séjour de l'étudiant pour des raisons liées à l'établissement d'enseignement supérieur (par exemple, pour motif de travail illégal) et donc, indépendantes de l'étudiant lui-même, les éléments apportés par l'étudiant qui prouvent sa bonne foi sont pris en compte ». (Doc. parl., Chambre, n°55 1980/001, 1981/001, 25 mai 2021, p.14)

Or, le Conseil relève que la motivation de l'acte attaqué laisse cette dernière sans comprendre si, et la manière dont, les difficultés spécifiques invoquées par la requérante, et notamment relatives à son état de santé, ont été prises en compte par la partie défenderesse.

Par conséquent, le Conseil constate que l'acte attaqué n'est pas valablement motivé au regard des circonstances spécifiques invoquées par la requérante, de sorte que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation à cet égard.

3.4. Les observations formulées dans la note d'observations ne sont pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, la partie défenderesse estimant que « le certificat médical joint à la requête est produit pour la première fois en termes de recours. S'agissant d'un nouvel élément, celui-ci ne peut intervenir dans le cadre du contrôle de légalité effectué par Votre Conseil », ce qui a été contredit ci-avant.

3.5. Il ressort de ce qui précède que la deuxième branche du moyen est à cet égard fondée et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à le supposer fondé, ne serait pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 21 mai 2024, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	Le président,
A. KESTEMONT	J.-C. WERENNE